

## JOURNAL



## OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> mai 2002

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret-loi n° 015/2002 du 30 mars 2002 modifiant et complétant l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux contributions cédulaires sur les revenus**

*Le Président de la République,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret-loi n° 086 du 10 juillet 1998 portant régime fiscal applicable aux Petites et Moyennes entreprises en matière de contribution sur les revenus professionnels et de contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur ;

Revu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux contributions cédulaires sur les revenus ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## D E C R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Les articles 83, 84, 92 et 99 paragraphe 5 de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux contributions cédulaires sur les revenus sont modifiés comme suit :

« Article 83 : le taux de la contribution « professionnelle est fixé uniformément à 40% sur les bénéfices des sociétés, tant étrangères que de droit national ainsi que des Petites et Moyennes entreprises de la première catégorie.

(« Article 84 : « Paragraphe 1)

« Article 84 :

« Paragraphe 1 :

« Pour les rémunérations des personnes autres que celles visées au paragraphe 3 du présent article, les bénéfices et profits des petites et moyennes entreprises de la deuxième catégorie, tels que prévus par le Décret-loi n° 086 du 10 juillet 1998, la contribution est fixée à :

« 3% pour la tranche de revenus de	0,00 FC à	72.000,00 FC
« 5% pour la tranche de revenus de	72.001,00 FC à	126.000,00 FC
« 10% pour la tranche de revenus de	126.000,00 FC à	208.800,00 FC
« 15% pour la tranche de revenus de	208.801,00 FC à	330.000,00 FC
« 20% pour la tranche de revenus de	330.001,00 FC à	498.000,00 FC
« 25% pour la tranche de revenus de	498.001,00 FC à	788.400,00 FC
« 30% pour la tranche de revenus de	788.401,00 FC à	1.200.000,00 FC
« 35% pour la tranche de revenus de	1.200.001,00 FC à	1.686.000,00 FC
« 40% pour la tranche de revenus de	1.686.001,00 FC à	2.091.600,00 FC
« 45% pour la tranche de revenus de	2.091.601,00 FC à	2.331.600,00 FC
« 50% pour le surplus.		

« Paragraphe 2 :

« En aucun cas, la contribution totale ne peut excéder 30% du revenu imposable.

« Paragraphe 3 :

« Les rémunérations versées au personnel domestique et aux salariés relevant des petites et moyennes entreprises soumises au régime de la patente sont imposées suivant les taux forfaitaires fixés par voie d'Arrêté du Ministre ayant les Finances et le Budget dans ses attributions. La contribution professionnelle individuelle y afférente est reversée par quotités trimestrielles.

« Paragraphe 4 :

« En aucun cas, la contribution professionnelle individuelle, après déduction des charges de famille prévues à l'article 89 de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux contributions cédulaires sur les revenus ne peut être inférieure à l'équivalent en Franc Congolais de 0,5 Ff par mois.

« Article 92 :

« Paragraphe 1 :

« Les personnes morales ou physiques dont les revenus imposables sont constitués en tout ou en partie des bénéfices ou profits énoncés à l'article 27-1°, 3° et 4° de l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux contributions cédulaires sur les revenus ne relevant pas du régime d'imposition forfaitaire ainsi que celui de la patente sont assujetties à une contribution minimum fixée à 1/1000 du chiffre d'affaires déclaré lorsque les résultats sont déficitaires ou susceptibles de donner lieu à une imposition inférieure à ce montant.

« Paragraphe 2 :

« En aucun cas, la contribution minimum visée au paragraphe premier ci-dessus ne peut être inférieure à :

« 250 Ff pour les personnes physiques et 5.000 Ff pour les personnes morales.

« Paragraphe 3 :

« Les personnes physiques ou morales en cessation d'activités, sans s'être fait radier, selon le cas, du nouveau registre de commerce conformément à l'article 29 du Décret du 06 mars 1951 relatif à l'exercice du commerce ou de l'ordre de la corporation sont soumises au paiement d'une contribution forfaitaire fixée à :

« 500 Ff pour les personnes morales ;

« 125 Ff pour les personnes physiques relevant du régime d'imposition de droit commun prévu par l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 ou de première et deuxième catégorie de Petites et Moyennes entreprises telles que prévues par le Décret-loi n° 086 du 10 juillet 1998 portant régime fiscal applicable aux Petites et Moyennes Entreprises en matière de contribution sur les revenus professionnels et de contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

« L'imposition forfaitaire visée au présent paragraphe ne met pas obstacle au pouvoir de recherche et de recoupement reconnu à l'Administration fiscale. Celle-ci peut, le cas échéant, imposer l'entreprise sur la base de revenus réellement acquis, s'ils doivent donner lieu à une contribution supérieure à l'imposition forfaitaire.

« Le Président de la République peut, en cas de nécessité, réajuster le taux de la contribution forfaitaire, par décret délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les Finances et Budget dans ses attributions.

« Article 99, paragraphe 5 :

« Les personnes morales redevables de la contribution professionnelle devront, outre les documents prescrits au présent article, fournir une copie des procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires notariés approuvant les états financiers joints à la déclaration fiscale ou ayant entraîné la modification des statuts ou du pacte social.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret-loi.

Article 3 :

Le présent Décret-Loi entre en vigueur à la date de sa signature et s'applique en ce qui concerne le barème prévu à l'article 84 aux rémunérations et salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2002.

Joseph Kabila

---